

que le système des expositions devrait faire place à un autre, et que l'octroi et les souscriptions formant le montant à leur disposition seraient mieux employés en les affectant à l'établissement de fermes-modèles ou d'écoles d'agriculture, ou de toute autre manière, ils pourront approprier les deniers de telle façon qu'ils l'entendront, pourvu qu'ils en aient donné avis préalable au surintendant de leur district et l'aient consulté sur le sujet.

Le cas advenant qu'une société de comté formerait, avec ses souscriptions réunies à l'octroi, une somme de £150, et au-delà, il sera loisible à telle société de tenir des expositions dans chaque paroisse, si cela paraît devoir être avantageux.

Chaque société de comté ou de division de comté, devrait être tenue de transmettre, chaque année, à la législature, un retour spécial de ses travaux et de l'état de l'agriculture dans le comté, et au surintendant de district, un compte-rendu des expositions, de la distribution et de l'emploi des deniers.

Votre comité, en recommandant à votre honorable chambre de donner aux sociétés de comté le droit de régler la manière de disposer des argents confiés à leur gestion, et de leur laisser la plus grande latitude possible dans l'adoption des moyens à employer pour promouvoir les intérêts de l'agriculture, a eu en vue de rencontrer la diversité d'opinions entretenues dans le public sur l'efficacité des différents modes d'encouragement à donner aux cultivateurs. Votre comité a lieu de croire qu'en agissant ainsi, on verra cesser les causes de mécontentement exprimé dans différents comtés ou sociétés d'exposition. L'obligation faite à ces associations de consulter les surintendants est un échec nécessaire contre les mauvais résultats qui pourraient surgir d'un pareil système. Votre comité